



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 SEPTEMBRE 2013

OBJET : **DÉDUCTION POUR PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION ÉLOIGNÉE**
N/RÉF. : 13-018586-001

Vous nous soumettez la situation où un particulier qui habite dans une zone intermédiaire et y maintient un établissement domestique autonome qui est son principal lieu d'habitation (personne d'autre ne déduit le montant de base pour cette habitation), occupe un emploi qui l'amène à travailler dans une zone nordique. Dans le calcul de la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue, le particulier demande le montant de base relative au logement à 100 % pour le nombre de jours (soit 100 jours) dans l'année où il se trouve dans la zone nordique et à 50 % pour le reste de l'année d'imposition (265 jours) où il se trouve dans la zone intermédiaire. Quant au montant additionnel de la déduction relative au logement, il demande 50 % pour les 365 jours de l'année d'imposition.

Vous précisez qu'en raison de son cycle travail / congé de l'année antérieure, le particulier n'aurait pas eu droit à la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue si son lieu principal d'habitation se trouvait à l'extérieur d'une région éloignée reconnue plutôt que dans une zone intermédiaire.

Question

Vous nous demandez si les articles 350.1 et 350.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) permettent de déterminer le montant de base et additionnel attribuable au logement de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée telle que présentée par le particulier.

D'entrée de jeu, précisons que la condition **d'habiter de façon permanente** dans une région reconnue est une condition à remplir tant pour se qualifier à la déduction (la période admissible d'au moins six mois consécutifs) que pour déterminer les modalités de calcul du montant de base et additionnel attribuable au logement.

D'une part, à l'égard d'une année d'imposition, la loi permet que la période continue de six mois appelée « période admissible » se réalise dans une ou plusieurs zones en autant que cette période soit continue et que le particulier ait habité dans chacune de ces zones. Ainsi, un particulier qui quitte une zone nordique qu'il habitait pour habiter dans une zone intermédiaire immédiatement après pourra combiner la première période d'habitation avec la seconde pour obtenir une période admissible d'habitation globale d'au moins six mois pour donner droit à la déduction. Le particulier doit démontrer qu'il a habité de façon permanente tout au long d'une période d'au moins six mois consécutifs dans ces deux zones combinées et non seulement séjourné dans l'une ou l'autre.

D'autre part, le montant de la déduction de base relative au logement dépend de la zone dans laquelle le particulier a habité quotidiennement au cours de la période admissible.

Donc, un particulier qui habite dans une région donnée qui est une zone intermédiaire ne peut déterminer son montant de base relatif au logement en appliquant le pourcentage déterminé pour une région qui est une zone nordique prescrite s'il ne peut démontrer qu'il a effectivement habité de façon permanente tout au long de la période (non pas séjourné) dans cette région qui est une zone nordique.

Enfin, on appliquera le pourcentage déterminé de la région donnée dans laquelle habite le particulier au cours de la période admissible au montant de la déduction additionnelle pour laquelle le particulier a maintenu et habité un établissement domestique autonome dans cette zone.

Si un particulier ne peut établir qu'il a habité dans une région nordique, il ne peut appliquer le pourcentage déterminé à cette zone au montant de base et additionnel relatif au logement.

Enfin, vous nous demandez, dans l'hypothèse où un particulier maintient un établissement domestique autonome dans chacune des zones, s'il est possible d'accorder les montants de base et additionnel relatifs au logement en proportion du nombre de jours où il a effectivement habité dans ces régions.

Oui, dans la mesure où un particulier habite de façon permanente et maintient un établissement domestique autonome tout au long d'une période admissible d'au moins six mois consécutifs dans une région reconnue (nordique ou intermédiaire). Par exemple, un particulier qui habite de façon permanente une zone intermédiaire pendant 100 jours

- 3 -

et y maintient un établissement domestique autonome et qui, immédiatement après habite de façon permanente une région nordique pendant 100 jours dans laquelle il maintient également un établissement domestique autonome, peut calculer le montant de base et additionnel de la déduction en fonction de ses présences quotidiennes dans chacune des zones.
